

Gouvernement du Québec

Décret 419-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, le Conseil de gestion du Fonds vert peut aussi, aux mêmes fins, conclure une telle entente avec Transition énergétique Québec pour les programmes et les mesures dont elle est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la prolongation du crédit d'impôt remboursable RénoVert représentant une aide fiscale additionnelle de 167 300 000 \$, soit 125 500 000 \$ en 2017-2018 et 41 800 000 \$ en 2018-2019;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une bonification du programme Écocamionnage pour un montant de 3 800 000 \$, soit 1 000 000 \$ pour chacune des trois prochaines années et de 800 000 \$ pour 2020-2021;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit un financement additionnel de 70 200 000 \$ sur deux ans, soit 46 600 000 \$ en 2017-2018 et 23 600 000 \$ en 2018-2019, ainsi que 2 600 000 \$ pour 2016-2017, pour le volet Roulez électrique du programme Roulez vert;

ATTENDU QUE ces mesures sont financées dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et mises en œuvre respectivement par le ministère des Finances, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et par Transition énergétique Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin de revoir son cadre financier pour inclure les nouveaux budgets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Finances :

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit bonifié, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68390

Gouvernement du Québec

Décret 420-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneuriat pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, pour l'attribution de bourses d'honneur en soutien aux entrepreneurs

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneuriat est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);